

## Décisions de la Présidente - année 2023 présentées au Conseil communautaire du 09 novembre 2023

|              |            |  |
|--------------|------------|--|
| DEC_2023_259 | 12/09/2023 | Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société MBNJ dont le siège social est à Porte de Savoie  |
| DEC_2023_260 | 12/09/2023 | Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société Chez Fab dont le siège social est à Drumetaz   |
| DEC_2023_261 | 12/09/2023 | Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société La Brigade de Belledonne dont le siège social est à Saint Alban-Leyse  |
| DEC_2023_262 | 12/09/2023 | Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société La Casetta dont le siège social est à Détier   |
| DEC_2023_263 | 12/09/2023 | Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace avec la société Du Granier dont le siège social est à Apremont   |
| DEC_2023_264 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mme [REDACTED] demeurant à Arvillard pour un montant de 800 €   |
| DEC_2023_265 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à Mme [REDACTED] demeurant à Saint Pierre d'Albigny pour un montant de 2 000€   |
| DEC_2023_266 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Madame [REDACTED], demeurant à Saint Pierre d'Albigny pour un montant de 1889€  |
| DEC_2023_267 | 12/09/2023 | Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour la location d'un local à usage de bureaux dans la pépinière d'entreprises L'Atelier des Quais situé à Saint Pierre d'Albigny, conclu avec la maison de relais des services de la Communauté de communes Cœur de Savoie |
| DEC_2023_268 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr [REDACTED] demeurant à Rotherens pour un montant de 1 800€   |
| DEC_2023_269 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette pour un montant de 800€   |
| DEC_2023_270 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Saint Jean de la Porte pour un montant de 1 000€   |
| DEC_2023_271 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mme [REDACTED] demeurant à Fréterive pour un montant de 375€  |

|              |            |   |
|--------------|------------|---|
| DEC_2023_272 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Arvillard pour un montant de 1 000€   |
| DEC_2023_273 | 12/09/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Myans pour un montant de 871€   |
| DEC_2023_274 | 20/09/2023 | Conclusion d'un marché de travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à Saint Pierre d'Albigny, pour un montant de 9221,54€ HT, confié à la société SUEZ EAU France située à Clermond-Ferrand   |
| DEC_2023_275 | 20/09/2023 | Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau et atelier, au sein de la pépinière Idéalpes située à Sainte Hélène du Lac, conclue avec l'entreprise COPOéco dont le siège social est situé à Montmélian  |
| DEC_2023_276 | 22/09/2023 | Avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société BARON située au Viviers du Lac pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et le réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend - 73800 COISE ST JEAN PIED GAUTHIER : avenant 1                         |
| DEC_2023_277 | 26/09/2023 | Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise ADVANCED OPTIMUM SOLUTION  |
| DEC_2023_278 | 26/09/2023 | Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise SG DEVELOPPEMENT.   |
| DEC_2023_279 | 26/09/2023 | Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 450 € à Mme [REDACTED] résidant 73110 Détrier   |
| DEC_2023_280 | 26/09/2023 | Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 150 € à Mme [REDACTED] résidant 73110 Arvillard   |
| DEC_2023_281 | 26/09/2023 | Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo-cargo à assistance électrique d'un montant de 600 € à Mme [REDACTED] résidant 73110 Valgelon La Rochette  |
| DEC_2023_282 | 26/09/2023 | Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique d'un montant de 300 € à Mme [REDACTED] résidant 73800 Montmélian  |
| DEC_2023_283 | 26/09/2023 | Modalités de recrutement sur le poste de directeur (-trice) de la Halte-Garderie de Saint Pierre d'Albigny  |
| DEC_2023_284 | 06/10/2023 | Avenant n°1 portant sur la mission d'études et de maîtrise d'œuvre conclu avec la société ARTELIA située à Echirolles pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement, la restructuration et le renforcement du réseau d'eau potable sur la Commune de St Pierre d'Albigny – secteur centre bourg dont le montant s'élève à 10 103,85€ HT |
| DEC_2023_285 | 11/10/2023 | Attribution d'un contrat de maintenance des ascenseurs du centre administratif, de la Pyramide et de la Salle Polyvalente à Bourgneuf à la société TK Elevator France SAS, située 20 rue François Cevert, 49001 ANGERS pour un montant de 3 430,00€ HT  |
| DEC_2023_286 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr [REDACTED], demeurant à Coise Saint Jean Pied Gauthier pour un montant de 4720 €  |
| DEC_2023_287 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette pour un montant de 400 €  |
| DEC_2023_288 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie pour un montant de 1000 €   |

|              |            |   |
|--------------|------------|---|
| DEC_2023_289 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Myans pour un montant de 1800€          |
| DEC_2023_290 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 à Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Villard-Sallet pour un montant de 400 € |
| DEC_2023_291 | 12/10/2023 | Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 Mr et Mme [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie pour un montant de 1000 € |



# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°259-2023

**Objet :** Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-109 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace, pour la période du 01/09/2023 AU 31/08/2024 avec la société MBNJ à responsabilité limitée à associé unique, créée le 01/04/2020 au capital de 5 000 euros, dont le siège social est sis au 46 rue des Noyers 73800 PORTE DE SAVOIE, enregistrée sous le numéro SIRET 882 416 571 00017, exerçant une activité de d'exploitation d'un commerce ambulant de restauration rapide avec un code APE 5610C, représentée par Monsieur Nicolas JAMIER et Monsieur Marc BORGESSE en leurs qualités de co-gérants et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2** La présente convention prend effet à compter du 07/09/2023 et prendra fin le 31/08/2024. Les conditions d'occupation et l'organisation de la convention sont prévues dans la convention.

**Article 3 :** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation de 10 € HT par jour, à multiplier, le cas échéant, par le nombre de jour d'installation dans la semaine.

Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir.

Les factures seront émises :

- Le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 30 novembre 2023
- Le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 la période du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 29 février 2024
- Le 1<sup>er</sup> Mars 2024 la période du 1<sup>er</sup> Mars 2024 au 31 mai 2024
- Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 la période du 1<sup>er</sup> Juin 2024 au 31 août 2024

Pour les conventions entrant en vigueur au cours d'un trimestre un prorata temporis entre la date de prise d'effet de la convention est la fin du trimestre adéquat et présenté ci-dessus sera appliqué.

Chaque trimestre commencé est dû ; ainsi, en cas de non occupation du domaine public sur le créneau défini ou d'abandon de l'emplacement du fait du gestionnaire du « Food truck », il ne sera pas réalisé de prorata de loyer sur le trimestre en cours, sauf pour la période d'été définie ci-dessus.

La collectivité souhaite proposer un service régulier, aussi, l'occupation du domaine public ne doit pas être réalisée « au bon vouloir » du gestionnaire du Food Truck. Ainsi, les jours fériés ne donneront pas lieu à un dégrèvement ni à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même en cas de non occupation de l'emplacement pour le ou les jours indiqués dans l'article 3, à l'exclusion de la période d'été.

Période d'été :

Une interruption pendant 4 semaine consécutive sera autorisée exclusivement entre la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'aout après information par écrit à la Communauté de communes Cœur de Savoie au 30 juin 2024 au plus tard. Cette période ne donnera donc pas lieu au règlement de la redevance d'occupation du domaine public. En cas de présence sur tout ou partie de cette période estivale, le nombre effectif de jours occupés sera facturé.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N°260-2023**

**Objet :** Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-109 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace, pour la période du 01/09/2023 AU 30/08/2024, avec la société à responsabilité limitée à associé unique CHEZ FAB, créée le 02/08/2021 au capital de 4 000 euros, dont le siège social est sis au 108 allée du Clos du Puits 73420 DRUMETTAZ CLARAFOND, enregistrée sous le numéro SIRET 901 940 759 00011, exerçant une activité de restauration de type rapide (code APE 5610C), représentée par Fabienne GEORGANDELIS, agissant en qualité de Gérante et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2** La présente convention prend effet à compter du 04/09/2023 et prendra fin le 30/11/2023. Les conditions d'occupation et l'organisation de la convention sont prévues dans la convention.

**Article 3 :** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation de 10 € HT par jour, à multiplier, le cas échéant, par le nombre de jour d'installation dans la semaine.

Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir.

Les factures seront émises :

- Le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 30 novembre 2023

Pour les conventions entrant en vigueur au cours d'un trimestre un prorata temporis entre la date de prise d'effet de la convention est la fin du trimestre adéquat et présenté ci-dessus sera appliqué.

Chaque trimestre commencé est dû ; ainsi, en cas de non occupation du domaine public sur le créneau défini ou d'abandon de l'emplacement du fait du gestionnaire du « Food truck », il ne sera pas réalisé de prorata de loyer sur le trimestre en cours, sauf pour la période d'été définie ci-dessus.

La collectivité souhaite proposer un service régulier, aussi, l'occupation du domaine public ne doit pas être réalisée « au bon vouloir » du gestionnaire du Food Truck. Ainsi, les jours fériés ne donneront pas lieu à un dégrèvement ni à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même en cas de non occupation de l'emplacement pour le ou les jours indiqués dans l'article 3, à l'exclusion de la période d'été.

Période d'été :

Une interruption pendant 4 semaine consécutive sera autorisée exclusivement entre la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'août après information par écrit à la Communauté de communes Cœur de Savoie au 30 juin 2024 au plus tard. Cette période ne donnera donc pas lieu au règlement de la redevance d'occupation du domaine public. En cas de présence sur tout ou partie de cette période estivale, le nombre effectif de jours occupés sera facturé.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°261-2023

**Objet :** Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-109 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace, pour la période du 05/09/2023 au 31/08/2024, avec la société à responsabilité limitée à associé unique LA BRIGADE DE BELLEDONNE , créée le 01/01/2014, dont le siège social est sis au 30 route de Saint Saturnin 73230 SAINT ALBAN LEYSSE, enregistrée sous le numéro SIRET 801 252 719 01132, exerçant une activité d'hébergement médicalisés pour enfants handicapés (code APE 8710B), représentée par Sophie ROSSI, agissant en qualité de Directrice Adjointe et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2** La présente convention prend effet à compter du 05/09/2023 et prendra fin le 31/08/2024. Les conditions d'occupation et l'organisation de la convention sont prévues dans la convention.

**Article 3 :** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation de 10 € HT par jour, à multiplier, le cas échéant, par le nombre de jour d'installation dans la semaine.

Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir.

Les factures seront émises :

- Le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 30 novembre 2023
- Le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 la période du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 29 février 2024
- Le 1<sup>er</sup> Mars 2024 la période du 1<sup>er</sup> Mars 2024 au 31 mai 2024
- Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 la période du 1<sup>er</sup> Juin 2024 au 31 août 2024

Pour les conventions entrant en vigueur au cours d'un trimestre un prorata temporis entre la date de prise d'effet de la convention est la fin du trimestre adéquat et présenté ci-dessus sera appliqué.

Chaque trimestre commencé est dû ; ainsi, en cas de non occupation du domaine public sur le créneau défini ou d'abandon de l'emplacement du fait du gestionnaire du « Food truck », il ne sera pas réalisé de prorata de loyer sur le trimestre en cours, sauf pour la période d'été définie ci-dessus.

La collectivité souhaite proposer un service régulier, aussi, l'occupation du domaine public ne doit pas être réalisée « au bon vouloir » du gestionnaire du Food Truck. Ainsi, les jours fériés ne donneront pas lieu à un dégrèvement ni à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même en cas de non occupation de l'emplacement pour le ou les jours indiqués dans l'article 3, à l'exclusion de la période d'été.

Période d'été :

Une interruption pendant 4 semaine consécutive sera autorisée exclusivement entre la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'aout après information par écrit à la Communauté de communes Cœur de Savoie au 30 juin 2024 au plus tard. Cette période ne donnera donc pas lieu au règlement de la redevance d'occupation du domaine public. En cas de présence sur tout ou partie de cette période estivale, le nombre effectif de jours occupés sera facturé.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 septembre 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°262-2023

**Objet :** Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-109 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace, pour la période du 11/09/2023 au 31/08/2024, avec la société SAS La Casetta à responsabilité limitée à associé unique, créée le 15/09/2022 au capital de 2 000 euros, dont le siège social est sis au route de la Chapelle Blanche 73110 DETRIER, enregistrée sous le numéro SIRET 91 929 502 200 017, exerçant une activité de traiteur, fabrication de plats préparés, vente, négoce de produits comestibles, vente (code APE 5610C), représentée par Madame Karine TONI, agissant en qualité de gérante et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2** La présente convention prend effet à compter du 11/09/2023 et prendra fin le 31/08/2024. Les conditions d'occupation et l'organisation de la convention sont prévues dans la convention.

**Article 3 :** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation de 10 € HT par jour, à multiplier, le cas échéant, par le nombre de jour d'installation dans la semaine.

Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir.

Les factures seront émises :

- Le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 30 novembre 2023
- Le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 la période du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 29 février 2024
- Le 1<sup>er</sup> Mars 2024 la période du 1<sup>er</sup> Mars 2024 au 31 mai 2024
- Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 la période du 1<sup>er</sup> Juin 2024 au 31 août 2024

Pour les conventions entrant en vigueur au cours d'un trimestre un prorata temporis entre la date de prise d'effet de la convention est la fin du trimestre adéquat et présenté ci-dessus sera appliqué.

Chaque trimestre commencé est dû ; ainsi, en cas de non occupation du domaine public sur le créneau défini ou d'abandon de l'emplacement du fait du gestionnaire du « Food truck », il ne sera pas réalisé de prorata de loyer sur le trimestre en cours, sauf pour la période d'été définie ci-dessus.

La collectivité souhaite proposer un service régulier, aussi, l'occupation du domaine public ne doit pas être réalisée « au bon vouloir » du gestionnaire du Food Truck. Ainsi, les jours fériés ne donneront pas lieu à un dégrèvement ni à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même en cas de non occupation de l'emplacement pour le ou les jours indiqués dans l'article 3, à l'exclusion de la période d'été.

Période d'été :

Une interruption pendant 4 semaine consécutive sera autorisée exclusivement entre la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'aout après information par écrit à la Communauté de communes Cœur de Savoie au 30 juin 2024 au plus tard. Cette période ne donnera donc pas lieu au règlement de la redevance d'occupation du domaine public. En cas de présence sur tout ou partie de cette période estivale, le nombre effectif de jours occupés sera facturé.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 11 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°263-2023

**Objet :** Conventions d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°31-2020 en date du 16 Juillet 2020, consolidée par les dispositions approuvées en séance des conseils communautaires du 03 Décembre 2020 et du 20 Mai 2021, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°2018-109 du 5 juillet 2018 portant fixation d'une redevance d'utilisation du domaine public pour l'accueil de food truck sur le Parc d'activités Alpespace.

## DECIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'exercice d'une activité économique sur le Parc d'activités Alpespace, pour la période du 03/10/2023 AU 31/08/2024, avec la société à responsabilité limitée à associé unique SAS DU GRANIER, créée le 19/05/2014 au capital de 10 000 euros, dont le siège social est sis au route de Saint André 73190 APREMONT, enregistrée sous le numéro SIRET 802 398 701 00028, exerçant une activité services des traiteurs avec le code APE 5621Z représentée par Madame Sophie TRUCHON, agissant en qualité de Présidente et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes.

**Article 2** La présente convention prend effet à compter du 03/10/2023 et prendra fin le 31/08/2024. Les conditions d'occupation et l'organisation de la convention sont prévues dans la convention.

**Article 3 :** En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement défini, la COLLECTIVITE reçoit une redevance d'occupation de 10 € HT par jour, à multiplier, le cas échéant, par le nombre de jour d'installation dans la semaine.

Le paiement de l'occupation du domaine public sera effectué trimestriellement, par paiement à échoir.

Les factures seront émises :

- Le 1<sup>er</sup> Septembre 2023 pour la période du 1<sup>er</sup> Septembre 2023 au 30 novembre 2023
- Le 1<sup>er</sup> Décembre 2023 la période du 1<sup>er</sup> Décembre 2023 au 29 février 2024

- Le 1<sup>er</sup> Mars 2024 la période du 1<sup>er</sup> Mars 2024 au 31 mai 2024
- Le 1<sup>er</sup> Juillet 2024 la période du 1<sup>er</sup> Juin 2024 au 31 août 2024

Pour les conventions entrant en vigueur au cours d'un trimestre un prorata temporis entre la date de prise d'effet de la convention est la fin du trimestre adéquat et présenté ci-dessus sera appliqué.

Chaque trimestre commencé est dû ; ainsi, en cas de non occupation du domaine public sur le créneau défini ou d'abandon de l'emplacement du fait du gestionnaire du « Food truck », il ne sera pas réalisé de prorata de loyer sur le trimestre en cours, sauf pour la période d'été définie ci-dessus.

La collectivité souhaite proposer un service régulier, aussi, l'occupation du domaine public ne doit pas être réalisée « au bon vouloir » du gestionnaire du Food Truck. Ainsi, les jours fériés ne donneront pas lieu à un dégrèvement ni à une exonération de la redevance d'occupation du domaine public. Il en est de même en cas de non occupation de l'emplacement pour le ou les jours indiqués dans l'article 3, à l'exclusion de la période d'été.

Période d'été :

Une interruption pendant 4 semaine consécutive sera autorisée exclusivement entre la dernière semaine de juillet et les 3 premières semaines d'août après information par écrit à la Communauté de communes Cœur de Savoie au 30 juin 2024 au plus tard. Cette période ne donnera donc pas lieu au règlement de la redevance d'occupation du domaine public. En cas de présence sur tout ou partie de cette période estivale, le nombre effectif de jours occupés sera facturé.

**Article 4 :** Le Directeur Général de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 5 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 11 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-264

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame [REDACTED] demeurant à Arvillard.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 800 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°2023-265**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame [REDACTED] demeurant à Saint Pierre d'Albigny.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Une subvention de 2 000 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 1 600€ au titre de l'OPAH 2022-2027 et 400 € au titre du programme Sun4all.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-266

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame [REDACTED] demeurant à Saint Pierre d'Albigny.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 08 Novembre 2022,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 889 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-267

**Objet :** Avenant n°1 à la convention d'occupation du domaine public pour la location d'un local à usage de bureaux dans la pépinière d'entreprises L'Atelier des Quais situé à Saint Pierre d'Albigny.

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020, en date du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors de la séance du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 6 juillet 2023, portant délégation d'attributions du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

Vu la décision de la Présidente n°403-2021, en date du 10 novembre 2021 relative à l'occupation d'un local à usage de bureaux, au sein de la pépinière d'entreprises de l'Atelier des Quais située, à Saint Pierre d'Albigny.

## DÉCIDE

### Article 1 :

De conclure un avenant à la convention susvisés avec la maison de relais des services de la **Communauté de communes Cœur de Savoie** dont le siège social est à MONTMELIAN (Savoie), Place Albert Serraz, BP 40020, identifié sous le numéro SIREN 200 041 010. Représentée par Madame Béatrice SANTAIS, agissant en qualité de Présidente.

### Article 2 :

Par cet avenant et au vu des charges supplémentaires de nettoyage des parties communes et privatives, induites par la fréquentation des locaux par les usagers de la France Services, supportées par le budget locations immobilières, il est acté que ces dernières doivent être prises en charge directement par le service. Elles ne sont pas prévues dans le calcul du loyer qui n'inclut qu'un nettoyage hebdomadaire.

Aussi, du 10/11/2021 jusqu'au 31/12/2022, la collectivité refacturera à sa France Services les charges d'entretien ménager supplémentaires comme présentées dans le tableau suivant, correspondant aux locaux loués :

| N° Officiel | Montant ensemble bâtiment HT | Montant TTC | Dont part supplémentaire pour MSAP | TTC      | Objet  |
|-------------|------------------------------|-------------|------------------------------------|----------|--|
| 188         | 630,34                       | 756,41      | 409,50                             | 491,40   | ENTRETIEN MENAGER DECEMBRE 2021 ATELIER DES QUAIS        |
| 189         | 600,95                       | 721,14      | 399,00                             | 478,80   | ENTRETIEN MENAGER JANVIER 2022 ATELIER DES QUAIS + REGUL |
| 139         | 587,84                       | 705,41      | 378,00                             | 453,60   | ENTRETIEN MENAGER FEVRIER 2022 ATELIER DES QUAIS         |
| 158         | 567,34                       | 680,81      | 346,50                             | 415,80   | ENTRETIEN MENAGER MARS 2022 ATELIER DES QUAIS            |
| 211         | 598,34                       | 718,01      | 388,50                             | 466,20   | ENTRETIEN MENAGER AVRIL 2022 ATELIER DES QUAIS           |
| 259         | 608,84                       | 730,61      | 399,00                             | 478,80   | ENTRETIEN MENAGER MAI 2022 ATELIER DES QUAIS             |
| 291         | 619,84                       | 743,81      | 399,00                             | 478,80   | ENTRETIEN MENAGER JUIN 2022 ATELIER DES QUAIS            |
| 395         | 619,34                       | 743,21      | 409,50                             | 491,40   | ENTRETIEN MENAGER JUILLET 2022 ATELIER DES QUAIS         |
| 407         | 640,34                       | 768,41      | 430,50                             | 516,60   | ENTRETIEN MENAGER AOUT 2022 ATELIER DES QUAIS            |
| 451         | 640,34                       | 768,41      | 430,50                             | 516,60   | ENTRETIEN MENAGER SEPTEMBRE 2022 ATELIER DES QUAIS       |
| 485         | 619,34                       | 743,21      | 409,50                             | 491,40   | ENTRETIEN MENAGER OCTOBRE 2022 ATELIER DES QUAIS         |
| 537         | 619,34                       | 743,21      | 409,50                             | 491,40   | ENTRETIEN MENAGER NOVEMBRE 2022 ATELIER DES QUAIS        |
| 21          | 640,34                       | 768,41      | 430,50                             | 516,60   | ENTRETIEN MENAGER DECEMBRE 2022 ATELIER DES QUAIS        |
|             | 7 992,55                     | 9 591,06    | 5 239,50                           | 6 287,40 |  |

### Article 3 :

Les autres dispositions de la convention initiale et de ses avenants successifs restent inchangées.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 12 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-268

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] demeurant à Rotherens.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 21 Mars 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 800 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°2023-269**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat aux titres du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27 et du programme Sun4all.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

Vu la délibération n° 136-2022 du 29 septembre 2022 concernant le projet Sun4all : dispositif d'aide aux ménages en précarité.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Vaigelon-La Rochette.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie et au programme Sun4all

CONSIDERANT l'éligibilité du ménage au programme Sun4all

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que les dossiers de demandes d'aides sont complets ;

## DECIDE

**Article 1** : Une subvention de 800 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale dont 400 € au titre de l'OPAH 2022-2027 et 400 € au titre du programme Sun4all.

**Article 2** : Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,

Béatrice SANTAIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-270

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Saint Jean de la Porte.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 8 Novembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 000 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,



**Béatrice SантаIS**





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-271

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par Madame [REDACTED] demeurant à Fréterive.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Juin 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 375 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-272

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Arvillard.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 30 Juin 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 000 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°2023-273**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Myans.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 871 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAÏS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°274-2023

**Objet :** Dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à St Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT,

Vu l'offre de la société SUEZ EAU France, située 98 Gustave Flaubert 63000 Clermont-Ferrand,

Considérant que la canalisation d'eau potable située au hameau du Bourget à St Pierre d'Albigny a subi une casse et qu'il est nécessaire de réaliser des travaux de dévoiement,

## DECIDE

**Article 1 :** De confier la réalisation des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable alimentant le réservoir du Bourget à St Pierre d'Albigny à la société **SUEZ EAU France**.

**Article 2 :** Le montant de ces travaux d'élève à **9 221,54 € HT**.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 20 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°275-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau et atelier, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclu avec l'entreprise COPOéco.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un local mixte d'une surface de 206,20 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société **COPOéco**, société à responsabilité limitée, créée le 1<sup>er</sup> février 2022 au capital de 1 000 euros, dont le siège social est sis au 7 rue de Chavort 73800 Montmélian, enregistrée sous le numéro SIRET 909 821 928 00019, exerçant une activité de conception, design, graphique grâce au procédé de découpe et gravure laser« avec un code APE 7410Z, représentée par Monsieur Nicolas RICHERD, agissant en qualité de dirigeant.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit 01/10/2023 jusqu'au 31/08/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de cinquante-quatre mille trois-cent-trente-deux euros et soixante-quinze centimes (54 332,75€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er octobre pour le mois d'octobre, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de trois-mille-cinq-cent-trente euros (3 530 €) versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélian, le 20 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°276-2023**

**Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et le réaménagement de la voirie sur le chemin Pierre Outend – 73800 Coise-St-Jean-Pied-Gauthier : Avenant n°1**

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la convention de groupement de commande signée avec la Commune de Coise et le Syndicat des Eaux de Chamoux sur Gelon le 22 novembre 2022,

Vu la décision de la Présidente n°68-2023 du 7 mars 2023 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre pour la mise en séparatif du réseau d'eaux usées, la reprise du réseau d'eau potable et d'eaux pluviales et le réaménagement de la voirie sur le chemin de Pierre Outend à Coise à l'entreprise BARON, située 242 rue Maurice Herzog 73240 Le Viviers du Lac, pour un montant réparti comme suit :

|  | Part Cœur de Savoie | Part SIAE Chamoux sur Gelon | Part Commune de Coise | Total              |
|--|---------------------|-----------------------------|-----------------------|--------------------|
| Coût prévisionnel des travaux                      | 150 000 €           | 70 000 €                    | 60 000 €              | 280 000 €          |
| Mission de maîtrise d'œuvre (4,76%)                | 7 202,25 €          | 3 334,38 €                  | 2 800,88 €            | 13 337,50 €        |
| Missions complémentaires (levés topographiques...) | 972,00 €            | 1 200,00 €                  | 2 428,00 €            | 4 600,00 €         |
| <b>Total maîtrise d'œuvre</b>                      | <b>8 174,25 €</b>   | <b>4 534,38 €</b>           | <b>5 228,88 €</b>     | <b>17 937,50 €</b> |

Vu le coût prévisionnel définitif des travaux de 433 115,50 € HT défini par le maître d'œuvre en phase Projet,

Considérant que le marché prévoyait un calcul des honoraires définitifs en phase Projet, il convient d'acter le forfait définitif de maîtrise d'œuvre,

.../...

## DECIDE

**Article 1 :** D'acter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre comme suit :

|  | Part Cœur de Savoie | Part SIAE Chamoux sur Gelon | Part Commune de Coise | Total              |
|--|---------------------|-----------------------------|-----------------------|--------------------|
| Coût prévisionnel définitif des travaux en phase PRO | 154 625,50 €        | 124 955,50 €                | 153 534,50 €          | 433 115,50 €       |
| Mission de maîtrise d'œuvre (4,76%)                  | 7 360,17 €          | 5 947,88 €                  | 7 308,24 €            | 20 616,30 €        |
| Missions complémentaires (inchangées par l'avenant)  | 972,00 €            | 1 200,00 €                  | 2 428,00 €            | 4 600,00 €         |
| <b>Total maîtrise d'œuvre</b>                        | <b>8 332,17 €</b>   | <b>7 147,88 €</b>           | <b>9 736,24 €</b>     | <b>25 216,30 €</b> |

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève à :

|                             | Part Cœur de Savoie | Part SIAE Chamoux sur Gelon | Part Commune de Coise | Total             |
|-----------------------------|---------------------|-----------------------------|-----------------------|-------------------|
| <b>Montant de l'avenant</b> | <b>157,92 €</b>     | <b>2 613,50 €</b>           | <b>4 507,36 €</b>     | <b>7 278,80 €</b> |

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 22 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTAIS



# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°277-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise ADVANCED OPTIMUM SOLUTION.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 18.52 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes, à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la **société Advanced Optimum Solution**, en cours de création, dont le siège social est sis au 777 voie Galilée 73800 Sainte-Hélène-du-Lac, exerçant une activité de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, avec un code APE 7022Z, représentée par Monsieur David BOJMEHRANI, agissant en qualité de gérant.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit 01/10/2023 jusqu'au 31/08/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de huit-mille-cent-quatrevingt-quatre euros et trente centimes (8 184,30€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1er octobre pour le mois d'octobre, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de cinq-cent-trente-deux euros (532 €) versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montmélián, le 26 septembre 2023

La Présidente,



Béatrice SANTSIS





# DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N°278-2023

**Objet :** Signature d'une convention d'occupation d'un local à usage de bureau, au sein de la pépinière d'entreprises Idéalpes située à Sainte-Hélène-du-Lac, conclue avec l'entreprise SG DEVELOPPEMENT.

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n° 2 : De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°228-2019, en date du 19 décembre 2019 portant classement des pépinières d'entreprises dans le domaine public de la Communauté de communes Cœur de Savoie ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°162-2020 en date du 10 décembre 2020 portant fixation des tarifs de location des bâtiments à vocation économique ;

## DÉCIDE

**Article 1 :** De conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'occupation d'un bureau d'une surface de 18,52 m<sup>2</sup> dans la pépinière d'entreprises Idéalpes à usage industriel et commercial, situé 777 voie Galilée à SAINTE-HELENE-DU-LAC (73800) avec la société SG DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée, créée le 26 juin 2023, dont le siège social est sis au 109 rue de la Source Verdun 73800 Porte de Savoie, enregistrée sous le numéro SIRET 953 763 794 00013, exerçant une activité de service opérationnels aux entreprises, professionnels et groupements, de nature à créer, faciliter et développer l'action commerciale et le marketing avec un code APE 7021Z, représentée par Monsieur Samuel GAUTHIER, agissant en qualité de DIRIGEANT.

**Article 2 :** L'occupation est accordée pour une durée de 35 mois, soit 01/10/2023 jusqu'au 31/08/2026.

**Article 3 :** La présente convention d'occupation du domaine public est acceptée moyennant une redevance pour toute la durée de la convention de quatre-vingt-un mille quatre-vingt-quatre euros et trente centimes (8 184,30€) hors taxes, T.V.A. en sus.

La redevance sera payée en termes à échoir, sur présentation de facture, mensuellement, le 1er du mois, soit le 1<sup>er</sup> octobre pour le mois d'octobre, et ainsi de suite, de mois en mois, jusqu'à la fin de la convention.

**Article 4 :** Pour garantir l'exécution de la présente convention d'occupation du domaine public, le propriétaire conserve entre ses mains, la somme de cinq-cent-trente-deux euros (532 €) versée par l'occupant à titre de nantissement.

**Article 5 :** Le Directeur Général de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

**Article 6 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa publication et sa notification.

Fait à Montméliant, le 26 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°279-2023

**Objet :** Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par Madame [REDACTED] résidant 73110 Détrier,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 450 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 26 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice Sантаis



# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°280-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par Madame [REDACTED] résidant 73110 Arvillard,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 18 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 150 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 26 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SANTAIS

# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°281-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par Madame [REDACTED] résidant 73110 Valgelon La Rochette,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 04 septembre 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 600 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo-cargo à assistance électrique.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 27 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS

# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°282-2023**

**Objet :** Attribution d'une aide pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU les statuts de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°73-2023 du 30 mars 2023 concernant le renouvellement du dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : « D'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers concernés pour (...) l'aide à l'acquisition de VAE ».

CONSIDERANT le dossier de demande d'aide à l'achat transmis par Madame [REDACTED] résidant 73800 Montmélian,

CONSIDERANT l'éligibilité de cette demande au dispositif d'aide de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 03 juillet 2023,

CONSIDERANT que l'acte d'achat a été réalisé et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 300 € est attribuée à Madame [REDACTED] pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 26 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice Sантаis



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°283-2023

**Objet :** Modalités de recrutement sur le poste de directeur (-trice) de la Halte-Garderie de Saint Pierre d'Albigny

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu la délibération du conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 03 décembre 2020 et du 20 mai 2021, portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°17 : « D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération n° 138-2023 du 21-09-2023 du Conseil communautaire relative à la création d'un poste d'Éducateurs Jeunes Enfants au tableau des emplois de la Communauté de Communes Cœur De Savoie,

Vu la délibération n°123-2020 du 24 septembre 2020 portant aménagement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents de la collectivité,

## DECIDE

**Article 1 :** De pourvoir l'emploi de « directeur (-trice) de la Halte-Garderie de Saint Pierre d'Albigny », relevant du grade d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, créé par délibération du 21/09/2023, par un agent contractuel car aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Ce poste comprend les missions suivantes :

- Animer et encadrer l'équipe (4 agents) : en tant que responsable hiérarchique et pédagogique de la structure (plannings, congés, formations...).
- Piloter la mise en œuvre du projet d'établissement en accord avec le projet d'accueil de la petite enfance de la communauté de communes.
- Assumer la gestion administrative et financière de la structure (budget, achats d'équipement, bilans d'activités, inscriptions, contrats d'accueil, facturation.)
- Animer la vie partenariale et institutionnelle : avec les RPE et les autres partenariats extérieurs (commission petite enfance du secteur ; LAEP, bibliothèque, Fête de la Petite Enfance...); être l'interlocuteur privilégié des partenariats institutionnels pour mettre en œuvre l'accueil de familles orientées par la Protection Maternelle et Infantile et l'accueil de familles primo-arrivantes.
- Prise en charge quotidienne, globale et personnalisée de l'enfant, en favorisant une culture de la bientraitance.
- Mise en œuvre des conditions nécessaires à la santé, à la sécurité, au bien-être et au développement de l'autonomie de l'enfant.
- Coordination de la relation avec les familles (accueil, informations, conseils et écoute).
- Participer à la définition, à la préparation, à l'encadrement et à l'animation des activités.
- Veiller à l'intégration des enfants présentant un handicap ou atteints de maladie chronique.

En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité a effectué la publicité adéquate de la vacance de ce poste, en date du 23 août 2021.

Si cet emploi a vocation à être occupé par un fonctionnaire, il convient toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, de prévoir la possibilité qu'il soit pourvu par un agent contractuel.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

**Article 2 :** Ce recrutement pourra intervenir en application de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, pour une durée indéterminée, sous réserve que la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Le candidat(e) retenu(e) devra justifier d'une expérience de 3 ans sur un poste de direction.

**Article 3 :** La rémunération est fixée en référence au grade d'éducateur de jeunes enfants à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire applicable à cet emploi qui relève du groupe de fonction 1, conformément à la délibération du 24 septembre 2020 susvisée, dont les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021.

**Article 4 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélian, le 26 septembre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°284-2023

**Objet :** Mission d'études et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement, la restructuration et le renforcement du réseau d'eau potable sur la Commune de St Pierre d'Albigny – secteur centre bourg : Avenant n°1

La Présidente de la Communauté de Communes Cœur de Savoie ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article L. 2123-1 relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée,

Vu la décision n°02-2020 en date du 23 juillet 2020 attribuant le marché d'études et de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des réseaux d'assainissement, la restructuration et le renforcement du réseau d'eau potable sur le secteur du centre bourg de la Commune de St Pierre d'Albigny à la société ARTELIA, située 6 rue de Lorraine 38130 Echirolles, pour un montant de :

|  |                    |   |
|--|--------------------|---|
| Tranche ferme : Etudes préliminaires   | 4 000 € HT         | <i>Prix définitif</i>   |
| TO1 : Mise à jour du bilan ressources/besoins du schéma directeur eau potable sur la commune           | 1 500 € HT         | <i>Prix définitif</i>   |
| TO2 base : Maîtrise d'œuvre rue Blanc Pinget et Charles Albert (5,6%)<br>AVP/PRO/ACT/VISA/DET/OPC/AOR  | 6 720 € HT         | <i>Forfait provisoire basé sur le coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage :<br/>120 000 € HT</i> |
| TO2 option : Maîtrise d'œuvre sur les autres rues de la commune (4,3%)<br>AVP/PRO/ACT/VISA/DET/OPC/AOR | 8 600 € HT         | <i>Forfait provisoire basé sur le coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage :<br/>200 000 € HT</i> |
| Total des honoraires de maîtrise d'œuvre   | <b>20 820 € HT</b> |   |

.../...

Vu le coût prévisionnel définitif des travaux de 214 589,94 € HT défini par le maître d'œuvre en phase Projet,

Considérant que le marché prévoyait un calcul des honoraires définitifs en phase Projet, il convient d'acter le forfait définitif de maîtrise d'œuvre,

## DECIDE

**Article 1 :** D'acter le forfait définitif de rémunération de la maîtrise d'œuvre comme suit :

|  |                |  |
|--|----------------|--|
| Tranche ferme : Etudes préliminaires   | 4 000 € HT     | <i>Prix définitif</i>  |
| TO1 : Mise à jour du bilan ressources/besoins du schéma directeur eau potable sur la commune   | 1 500 € HT     | <i>Prix définitif</i>  |
| TO2 base : Maîtrise d'œuvre rue Blanc Pinget et Charles Albert (5,6%)<br>AVP/PRO/ACT/VISA/DET/OPC/AOR  | 12 017,04 € HT | <i>Forfait définitif basé sur le coût prévisionnel définitif des travaux estimé par le maître d'œuvre en phase PRO :<br/>214 589,94 € HT</i> |
|  | 4 806,81 € HT  | <i>DET pour 1,5 mois supplémentaire</i>  |
| <i>Tranche non encore affermie</i><br>TO2 option : Maîtrise d'œuvre sur les autres rues de la commune (4,3%)<br>AVP/PRO/ACT/VISA/DET/OPC/AOR | 8 600 € HT     | <i>Forfait provisoire basé sur le coût prévisionnel des travaux estimé par le maître d'ouvrage :<br/>200 000 € HT</i>                        |
| Total des honoraires de maîtrise d'œuvre   | 30 923,85 € HT |  |

**Article 2 :** Le montant de l'avenant s'élève donc à 10 103,85 € HT.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de Communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 6 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice Sантаis

# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°285-2023

**Objet :** Contrat de maintenance des ascenseurs du centre administratif, de la Pyramide et de la Salle Polyvalente à Bourgneuf

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°31-2020 du 16 juillet 2020 consolidée par les dispositions proposées lors des séances du 3 décembre 2020, du 20 mai 2021, du 29 septembre 2022 et du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente, et notamment le point n°14 : De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres (et l'ensemble des marchés subséquents quel que soit leur montant), de même pour les contrats conclus « in house », dans la limite de 40 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés spécifiques passés en application du système d'acquisition dynamique et leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de subdéléguer ces décisions au mandataire en cas de délégation de maîtrise d'ouvrage ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R. 2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence,

Vu l'offre proposée par la société citée ci-dessous,

## DECIDE

**Article 1 :** De confier la mission de maintenance des ascenseurs du centre administratif, de la Pyramide et de la salle polyvalente à Bourgneuf à la société **TK Elevator France SAS**, située 20 rue François Cevert, 49001 ANGERS.

**Article 2 :** Le montant annuel de cette prestation s'élève **3 430,00 € HT**, dont :

- 1 130,00 € HT pour l'ascenseur du centre administratif ;
- 1 200,00 € HT pour l'ascenseur de la Pyramide ;
- 1 100,00 € HT pour l'ascenseur de la salle polyvalente à Bourgneuf.

**Article 3 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 11 octobre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°2023-286

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans son habitation par [REDACTED] demeurant à Coise Saint Jean Pied Gauthier.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 17 Décembre 2021,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 4 720 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°-2023-287

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] demeurant à Valgelon-La Rochette.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 2023-288

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 4 Septembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 000 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS



# DECISION DE LA PRESIDENTE

N°-2023-289

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Myans.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 4 Septembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 800 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice SантаIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

**N°2023-290**

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Villard-Sallet.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 4 Septembre 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 400 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,



Béatrice SАНТАIS





# DECISION DE LA PRESIDENTE

N° 2023-291

**Objet :** Attribution d'une aide à la rénovation de l'habitat au titre du dispositif OPAH Cœur de Savoie 2022-27

La Présidente de la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU la délibération n°64-2022 du 31 mars 2022 concernant la mise en place d'une OPAH -Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat- 2022-2027 et la signature d'une convention OPAH avec l'ANAH 2022-2027

VU les délibérations n°65-2022 du 31 mars 2022 et 161-2022 du 10 novembre 2022 portant règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes et les communes volontaires dans le cadre du dispositif OPAH 2022-2027 : aides à l'amélioration du parc de logements privés.

VU la délibération n°108-2023 du 06 juillet 2023 portant délégation d'attributions du Conseil Communautaire à la Présidente modifiant la délibération consolidée n°137-2022 du 29 septembre 2022 et notamment le point n°9 : d'attribuer, au vu de l'avis de la Commission d'attribution des aides ad hoc et des règlements d'aides approuvés par l'assemblée délibérante, et dans la limite des crédits disponibles prévus au Budget, des subventions aux particuliers ou aux personnes morales concernés pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des habitations principales et l'installation d'équipements à énergie renouvelable dans ces mêmes habitations, l'amélioration de l'habitat dans le cadre de l'OPAH, et la lutte contre la précarité énergétique.

CONSIDERANT les travaux de rénovation de l'habitat réalisés dans leur habitation par Monsieur et Madame [REDACTED] demeurant à Porte de Savoie.

CONSIDERANT l'éligibilité de ces travaux au règlement d'attribution des aides apportées par la Communauté de communes Cœur de Savoie,

VU l'avis de la commission d'attribution des aides en date du 15 Mai 2023,

CONSIDERANT que les travaux de rénovation ont été réalisés et que le dossier de demande d'aide est complet ;

## DECIDE

**Article 1 :** Une subvention de 1 000 € est attribuée à Monsieur et Madame [REDACTED] pour les travaux de rénovation d'une habitation principale.

**Article 2 :** Le Directeur de la Communauté de communes Cœur de Savoie et le Percepteur, Receveur Intercommunal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication et sa notification.*

Fait à Montmélián, le 12 octobre 2023

La Présidente,

  
Béatrice SАНТАIS

